



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON
M.R.C. ARTHABASKA

Le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton siège en séance ordinaire en date du 13 janvier 2026, à 19 h au bureau municipal situé au 17, route 122 à Sainte-Clotilde-de-Horton.

À laquelle sont présents :

Madame Julie Ricard	Mairesse
Monsieur Daniel Massie	Conseiller siège n° 1
Madame Marlène Langlois	Conseillère siège n° 2
Monsieur Louis Turcotte	Conseiller siège n° 3
Monsieur Richard Gélinas	Conseiller siège n° 4
Madame Mélanie Guenet	Conseillère siège n° 5
Monsieur Pascal Lemire	Conseiller siège n° 6

Est aussi présent : Monsieur Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION
 - 1.1 Compte rendu de la mairesse.
2. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 2.1 Lettre pour l'aide financière demandée dans le cadre du programme de Jeudis en chanson
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre
5. FINANCE
 - 5.1 Autorisation des comptes à payer;
 - 5.2 Création d'un fonds de réserve pour les inscriptions à la salle d'entraînement;
 - 5.3 Création d'un fonds de réserve pour les remboursements des cartes à puce servant à la salle d'entraînement;
 - 5.4 Création d'un fonds de réserve pour le média servant à la station de filtration de l'eau potable
 - 5.5 Autorisation de produire la reddition de compte pour le Fonds AgriEsprit
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 081-20 concernant la taxation 2026;
 - 6.2 Entérinement de l'embauche de M. Percy Vaillancourt à titre de journalier aux travaux publics;
 - 6.3 Modification de l'entente salariale de M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier;
 - 6.4 Entérinement de la publication de l'offre d'emploi pour l'aide aux travaux publics;
 - 6.5 Autorisation de signer l'entente avec la Garderie Mademoiselle Coco pour une durée de 3 ans;
 - 6.6 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 080-17 concernant le remboursement des frais de non-résidents;
 - 6.7 Entérinement des inscriptions aux formations obligatoires des élu(e)s;
 - 6.8 Proclamation des journées de la persévérance scolaire;

- 6.9 Autorisation de publier l'offre d'emploi pour le poste coordonnateur (trice) aux loisirs et aux communications;
- 6.10 Radiation de M. Jocelyn Jutras à titre de signataire au compte Desjardins;
- 6.11 Entérinement de l'inscription à la formation, préposé à l'aqueduc, pour M. Percy Vaillancourt;
- 6.12 Ajout de Mme Stéphanie Roy comme signataire autorisée au compte Desjardins
- 7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE
 - 7.1 Adoption du schéma de couverture de risque 2^e génération 2026-2036
- 8. TRANSPORT ET VOIRIE (SANS SUJET)
- 9. URBANISME
 - 9.1 Dépôt de la liste des permis du mois de décembre 2025;
 - 9.2 Abrogation de la résolution 25-1220;
 - 9.3 Demande de dérogation pour le 9, route 122;
 - 9.4 Abrogation de la résolution 25-1221;
 - 9.5 Demande de dérogation pour le 621, chemin de la Petite-Coulée;
 - 9.6 Appui à la demande faite par M. Tommy Tardif faite au nom de M. Henri-Paul Millette pour le nettoyage du cours d'eau Lemire-Aucoin
- 10. LOISIRS (SANS SUJET)
- 11. VARIA
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée à 19 h et :

QUE soit publié l'enregistrement vidéo de la présente séance sur le site internet de la Municipalité.

1.1. COMPTE RENDU DE LA MAIRESSE

M^{me} la mairesse donne le compte-rendu aux citoyens de ce qui a été réalisé dans le dernier mois. La patinoire sera bientôt ouverte et le bris à la station de pompage sera réglé sous peu.

2. DÉPÔT DE DOCUMENTS

2.1. LETTRE POUR L'AIDE FINANCIÈRE DEMANDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE JEUDIS EN CHANSON

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE	la lecture de l'ordre du jour a été faite.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Pascal Lemire, appuyé par Mélanie Guenet et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point varia ouvert.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0101

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-0102

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025 qui s'est déroulée à 19 h a été remis aux élus ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci correspond aux décisions prises par les élus lors de ladite assemblée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marlène Langlois, appuyé par Richard Gélinas et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025 qui s'est déroulée à 19 h.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0103

4.2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 qui s'est déroulée à 20 h a été remis aux élus ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci correspond aux décisions prises par les élus lors de ladite assemblée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Lemire, appuyé par Daniel Massie et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 qui s'est déroulée à 20 h.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. FINANCE

26-0104

5.1. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 13 janvier 2026 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général et greffier-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer au montant de 320 455.07 \$ en date du 13 janvier 2026 a été analysée par le personnel administratif ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération et les remises aux employés ont été remises au conseil municipal soit pour un montant de 31495.08 \$;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général greffier-trésorier, M. Michael Bernier confirme la disponibilité des crédits nécessaires ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Louis Turcotte, appuyé par Daniel Massie et résolu à l'unanimité que soit approuvée la liste des comptes en date du 13 janvier 2026, totalisant un montant des déboursés de 351 950,15 \$ incluant les salaires et les remises, et que soit autorisé leur paiement immédiat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-dessus.

Signé ce 13 janvier 2026.

26-0105

5.2. CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE POUR LES INSCRIPTIONS À LA SALLE D'ENTRAÎNEMENT

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité offre, sur son territoire, une salle d'entraînement à la population et que des frais d'inscription y sont exigés ;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité veut continuer à offrir de l'équipement de qualité à ces citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE

la création d'un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité des services municipaux.

CONSIDÉRANT QUE

les sommes perçues en 2025 seront transférées au fonds de réserve ;

CONSIDÉRANT QUE

les sommes perçues à compter de l'année 2026 et les années ultérieures seront affectées mensuellement au fonds de réserve ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Marlène Langlois, appuyé par Mélanie Guenet et résolu à l'unanimité que soit autorisée la création d'un fonds de réserve à même les revenus des frais d'inscription et que ce fonds soit utilisé pour l'achat ou le remplacement des équipements de la salle d'entraînement. Que soit également autorisé M. Michael Bernier à signer tout document pour la création de ce fonds.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0106

5.3. CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE POUR LES REMBOURSEMENTS DES CARTES À PUCE SERVANT À LA SALLE D'ENTRAÎNEMENT

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité offre, sur son territoire, une salle d'entraînement à la population et que des frais pour l'accès à la carte à puce y sont exigés ;

CONSIDÉRANT QUE

les frais de la carte à puce sont remboursables à la fin de l'abonnement de la salle d'entraînement d'un usager et/ou lorsque celui-ci rapporte la carte;

CONSIDÉRANT QUE	la création d'un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité des services municipaux.
CONSIDÉRANT QUE	les sommes perçues en 2025 seront transférées au fonds de réserve ;
CONSIDÉRANT QUE	les sommes perçues à compter de l'année 2026 et les années ultérieures seront affectées mensuellement au fonds de réserve ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mélanie Guenet, appuyé par Pascal Lemire et résolu à l'unanimité que soit autorisée la création d'un fonds de réserve à même les revenus des frais de carte à puce et que ce fonds soit utilisé pour le remboursement du dépôt à la fin de l'abonnement d'un usager et/ou lors du retour de la carte à puce. Que soit également autorisé M. Michael Bernier à signer tout document pour la création de ce fonds.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0107

5.4. CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE POUR LE MÉDIA SERVANT À LA STATION DE FILTRATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité dédie un budget pour le média servant à la station de filtration de l'eau potable ;
CONSIDÉRANT QUE	la création d'un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité des services municipaux.
CONSIDÉRANT QU'IL	faut affecter un montant de 14 500 \$ prévu dans le budget 2026 à ce fonds de réserve ;
CONSIDÉRANT QUE	le montant maximal prévu au fonds de réserve est de 14 500 \$;
CONSIDÉRANT QUE	le fonds devra être réapprovisionné au début de l'exercice financier jusqu'à concurrence du montant maximal de 14 500 \$;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mélanie Guenet, appuyé par Daniel Massie et résolu à l'unanimité que soit autorisée la création d'un fonds de réserve pour le média servant à la station de filtration de l'eau potable. Que soit également autorisé M. Michael Bernier à signer tout document pour la création de ce fonds.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0108

5.5. AUTORISATION DE PRODUIRE LA REDDITION DE COMPTE POUR LE FONDS AGRIESPRIT

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a déposé une demande d'aide financière au Fonds AgriEsprit pour la réalisation d'un projet visant à soutenir le développement d'infrastructures ou d'équipements au bénéfice de la collectivité pour la cuisine communautaire du centre en 2024 ;
------------------------	---

CONSIDÉRANT QUE le Fonds AgriEsprit exige une reddition de comptes confirmant la réalisation du projet et l'utilisation conforme des sommes accordées ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé le projet conformément aux objectifs, aux modalités et aux conditions prévues à l'entente de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Gélinas, appuyé par Mélanie Guenet et résolu que soit autorisé M. Michael Bernier à produire la reddition de compte pour le fonds AgriEsprit et qu'il soit autorisé de signer tout document permettant la transmission de cette reddition de compte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0109

6. ADMINISTRATION

6.1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 081-20 CONCERNANT LA TAXATION 2026

Un avis de motion est donné par la conseillère Marlène Langlois qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera soumis, pour adoption, le premier projet de règlement numéro 081-20 décrétant la taxation et les taux de taxes ainsi que les compensations et tarifs pour l'exercice financier 2026.

Lors de cette même séance, la conseillère dépose également le projet de règlement et en explique l'objet.

Projet de règlement numéro 081-20 Taxation pour l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton prévoit adopter le budget de l'exercice financier 2026 en séance extraordinaire le mardi 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.
- 2.** À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Logement** » : Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

« Commerce » : Établissement ou logement destiné à des fins commerciales et qui comporte un numéro civique unique et différent de la résidence qui y est rattachée le cas échéant.

CHAPITRE II

TAXES FONCIÈRES

3. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,4628 \$** par 100 \$ d'évaluation.
4. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout (règlement n° 121), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,0062 \$** par 100 \$ d'évaluation.
5. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt n° 121, pour le financement des travaux exécutés sur le réseau d'égout en 2021. Une taxe spéciale est imposée aux immeubles desservis par les égouts. Le taux est fixé à **0,0028 \$** par 100 \$ d'évaluation.
6. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux réalisés en 2022 sur le rang des Chalets (Règlement n° 127), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,011 \$** par 100 \$ d'évaluation.
7. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux réalisés en 2023 sur le rang 5 (règlement n° 133), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,0272 \$** par 100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE III

COMPENSATIONS

8. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent du règlement n° 102-8 pour le financement des travaux réalisés en 2021 concernant les travaux de remplacement du tablier du pont de l'Île Lemire, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles (9) desservis par le pont de l'Île Lemire. Le tarif de compensation est établi à **268,14 \$** par immeuble.
9. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est établi à **381,59 \$** par unité de logement, de commerce ou autre.
10. Afin de pourvoir aux dépenses du service d'égout, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif de compensation pour le service d'égouts est établi à **93,75 \$** par unité de logement, de commerce ou autre.
11. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles est établi à **251,42 \$** par unité de logement, permanent ou saisonnier, et par unité de commerce ou autre.

Afin de favoriser la réduction des déchets, les unités de logement, de commerce ou autre qui utilisent plus d'un bac noir de 360 litres pour les déchets seront imposées d'un tarif supplémentaire à partir du 2^e bac noir de **100 \$** pour chaque bac supplémentaire.

CHAPITRE IV **DÉBITEUR**

- 12.** *Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.*

CHAPITRE V **PAIEMENT**

- 13.** *Le débiteur de taxes municipales pour l'exercice financier 2026 a le droit de payer en 6 versements égaux :*
- a) le versement unique ou le premier versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **27 mars 2026**;*
 - b) le deuxième versement équivalent 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **11 mai 2026** ;*
 - c) le troisième versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **22 juin 2026** ;*
 - d) le quatrième versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **11 août 2026** ;*
 - e) le cinquième versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **21 septembre 2026** ;*
 - f) le sixième versement équivalent à 16,67 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **26 octobre 2026**.*
- 14.** *Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par 6 versements.*
- 15.** *Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.*

CHAPITRE VI **INTÉRÊTS**

- 16.** *Les taxes portent intérêt, à raison de 15 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.*
- 17.** *Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'article 15.*
- 18.** *Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité est refusé par le tiré.*

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

- 19.** *Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la municipalité.*
- 20.** *Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.*
- 21.** *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

26-0110

**6.2. ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DE M. PERCY VAILLANCOURT À
TITRE DE JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité devait pourvoir un poste de journalier aux travaux publics afin d'assurer la continuité de ses services ;
- CONSIDÉRANT QUE** le processus de sélection a été complété conformément aux politiques et pratiques en vigueur ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'embauche de M. Percy Vaillancourt a été effectuée conformément aux besoins opérationnels de la Municipalité ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mélanie Guenet, appuyé par Louis Turcotte et résolu que soit entérinée l'embauche de M. Percy Vaillancourt à titre de journalier aux travaux publics. Cette embauche est faite selon les conditions de travail en vigueur, incluant la rémunération, l'horaire et la période de probation applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0111

**6.3. MODIFICATION DE L'ENTENTE SALARIALE DE M. MICHAEL BERNIER,
DIRECTEUR GÉNÉRAL GREFFIER-TRÉSORIER**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a conclu une entente salariale avec M. Michael Bernier occupant le poste de directeur général et greffier-trésorier ;
- CONSIDÉRANT QUE** les parties se sont entendues sur les nouvelles modalités salariales ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Daniel Massie, appuyé par Marlène Langlois et résolu que soit autorisé de modifier l'entente salariale liant la Municipalité à M. Michael Bernier, laquelle entre en vigueur le 26 février 2026. Que soit autorisée Mme Julie Ricard, mairesse à signer la nouvelle entente selon les termes négociés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0112

**6.4. ENTÉRINEMENT DE LA PUBLICATION DE L'OFFRE D'EMPLOI POUR
L'AIDE AUX TRAVAUX PUBLICS**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité conjointement avec la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick doit pourvoir un poste de préposé aux travaux publics afin d'assurer le maintien et la qualité des services municipaux. De plus, ce poste est subventionné par le FRR-volet 2 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'administration municipale a procédé à la publication d'une offre d'emploi conformément aux besoins opérationnels ;
- CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu pour le conseil municipal d'entériner ladite publication ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Pascal Lemire, appuyé par Marlène Langlois et résolu à l'unanimité que soit entérinée la publication de l'offre d'emploi pour l'aide aux travaux publics. Le processus de sélection sera mené conformément aux politiques, règlements et pratiques en vigueur de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0113

6.5. AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE AVEC LA GARDERIE MADEMOISELLE COCO POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité souhaite établir une entente avec la Garderie Mademoiselle Coco afin d'assurer la disponibilité et la priorisation de services de garde pour la population sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE

ladite entente est prévue pour une durée de trois (3) ans et précise les obligations et responsabilités respectives ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Louis Turcotte, appuyé par Mélanie Guenet et résolu à la majorité que soit autorisée la signature de l'entente avec la Garderie Mademoiselle Coco selon les modalités convenues et les versements de l'entente au tableau suivant :

Année	Montant versé
2026	5,000 \$
2027	7,500 \$
2028	10,000 \$

Que soit également autorisé Mme Julie Ricard, mairesse et M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente.

Vote de la résolution demandée par M. Pascal Lemire:

- Pour : majorité des conseillers présents (Daniel Massie, Marlène Langlois, Louis Turcotte et Mélanie Guenet)
- Contre : deux (2) conseillers (Richard Gélinas et Pascal Lemire)
- Abstention : Julie Ricard, mairesse

Résultat : Résolution adoptée à la majorité des membres présents.

26-0114

6.6. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 080-17 CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS

Un avis de motion est donné par Mélanie Guenet qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera soumis, pour adoption, le projet de règlement numéro 080-17 modifiant l'article 3 sur le remboursement des frais de non-résident.

Lors de cette même séance, Mme Guenet dépose également le projet de règlement et en explique sommairement l'objet.

Modification de l'article 3 : Remboursement des frais de non-résident et critère d'admissibilités

L'article 3 ce lisant comme suit :

Article 3 *Remboursement des frais de non-résident et critère d'admissibilités*

La municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton assumera l'entièreté des frais de non-résident décrits à l'article 2 selon les critères d'admissibilités qui suivent le prochain alinéa

Les critères d'admissibilités sont les suivants :

- 1. Le participant doit être résident de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;*
- 2. L'activité ne doit pas être offerte sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (Les activités de sport d'élite, tel que le soccer de compétition pourront être remboursés dans le cas où ses activités ne sont pas offertes) ;*
- 3. Les frais de non-résidents doivent avoir été facturés lors de l'inscription et payés dans l'année en cours, preuve à l'appui ;*
- 4. Les frais reliés à un programme de « sport-études » offert par une école ne sont pas admissibles.*

L'article 3 sera modifié et se lira comme suit :

La Municipalité remboursera au maximum les frais de non-résidents, au maximum du montant exigé par la ville de Victoriaville pour les frais de non-résidents décrit à l'article 2 selon les critères d'admissibilités qui suivent le prochain alinéa.

Les critères d'admissibilités sont les suivants :

- 1. Le participant doit être résident de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;*
- 2. L'activité ne doit pas être offerte sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (Les activités de sport d'élite, tel que le soccer de compétition pourront être remboursés dans le cas où ses activités ne sont pas offertes) ;*
- 3. Les frais de non-résidents doivent avoir été facturés lors de l'inscription et payés dans l'année en cours, preuve à l'appui ;*
- 4. Les frais reliés à un programme de « sport-études » offert par une école ne sont pas admissibles.*

26-0115

6.7. ENTÉRINEMENT DES INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ÉLU(E)S

CONSIDÉRANT QUE

les élus municipaux sont tenus de suivre certaines formations obligatoires prévues par la loi et les règlements applicables afin d'exercer leurs fonctions en conformité avec les obligations légales et réglementaires ;

CONSIDÉRANT QUE

les élus de la Municipalité suivront ces formations conformément aux exigences ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Pascal Lemire, appuyé par Marlène Langlois et résolu à l'unanimité que soient entérinées les inscriptions des élus aux formations obligatoires. Il s'agit de la formation sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale et la formation Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élue(e). Les frais d'inscriptions sont de 4 495 \$, plus les taxes applicables ainsi que les frais de déplacement et de repas du formateur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0116

6.8. PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE

l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère ;

CONSIDÉRANT QUE

la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT QUE

la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE

chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif ;

CONSIDÉRANT QUE

la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région ;

CONSIDÉRANT QUE

la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE

le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;

CONSIDÉRANT QUE

la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;

CONSIDÉRANT QUE

la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE

cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Guenet, appuyé par Louis Turcotte et résolu à l'unanimité que soient proclamées les journées de la persévérance scolaire qui se tiendront du 16 au 20 février 2026.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 16 au 20 février 2026, nous nous engageons aussi à :

- porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- participer au jeudi PerséVert

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0117

6.9. AUTORISATION DE PUBLIER L'OFFRE D'EMPLOI POUR LE POSTE DE COORDONNATEUR (TRICE) AUX LOISIRS ET AUX COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit pourvoir un poste le poste de coordonnateur (trice) aux loisirs et aux communications afin d'assurer le maintien et la qualité des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale veut procéder à la publication d'une offre d'emploi conformément aux besoins opérationnels ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Gélinas, appuyé par Pascal Lemire et résolu à l'unanimité que soit publiée l'offre d'emploi pour le poste de coordonnateur (trice) aux loisirs et aux communications. Le processus de sélection sera mené conformément aux politiques, règlements et pratiques en vigueur de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0118

6.10. RADIATION DE M. JOCELYN JUTRAS À TITRE DE SIGNATAIRE AU COMPTE DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient un ou plusieurs comptes auprès de la Caisse Desjardins ;

CONSIDÉRANT QUE des changements doivent être apportés aux personnes autorisées à signer au nom de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marlène Langlois, appuyé par Daniel Massie et résolu à l'unanimité que soit radié le nom de M. Jocelyn Jutras à titre de signataire autorisé au compte Desjardins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0119

6.11. ENTÉRINEMENT DE L'INSCRIPTION À LA FORMATION, PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC POUR M. PERCY VAILLANCOURT

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit requérir à une 2^e ressource pour assurer le maintien de la qualité du réseau de l'aqueduc ;
- CONSIDÉRANT QUE** M. Percy Vaillancourt, nouvellement en poste comme journalier aux travaux publics, doit obtenir cette formation pour le maintien du service ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette inscription devait être réalisée dans des délais ne permettant pas l'adoption préalable d'une résolution ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Pascal Lemire, appuyé par Mélanie Guenet et résolu à l'unanimité que soit entériné l'inscription de M. Percy Vaillancourt comme préposé à l'aqueduc d'une durée de 6 (six) jours et de frais de 1 290 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0120

6.12. AJOUT DE MME STÉPHANIE ROY COMME SIGNATAIRE AUTORISÉE AU COMPTE DESJARDINS

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité détient un ou plusieurs comptes auprès de la Caisse Desjardins ;
- CONSIDÉRANT QUE** des changements doivent être apportés aux personnes autorisées à signer au nom de la Municipalité;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Louis Turcotte, appuyé par Mélanie Guenet et résolu à l'unanimité que soit ajouté le nom de Mme Stéphanie Roy à titre de signataire autorisé au compte Desjardins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE (SANS SUJET)

26-0121

7.1. ADOPTION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUE 2^E GÉNÉRATION 2026-2036 DE LA MRC D'ARTHABASKA

- CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;
- CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date ;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier » ;

CONSIDÉRANT QUE ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan uni adopté par les municipalités concernées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Gélinas, appuyé par Pascal Lemire et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2^e génération) de la MRC d'Arthabaska ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRANSPORT ET VOIRIE (SANS SUJET)

9. URBANISME

9.1. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS DU MOIS DÉCEMBRE 2026

La liste des permis du mois de décembre 2025 est déposée par M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

9.2. ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 25-1220

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution no 25-1220, en date du 9 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public n'avait pas été publié avant l'adoption de la résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse, Mme Julie Ricard a exercé son droit de veto ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir sa position ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger cette résolution.

26-0122

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Louis Turcotte, appuyé par Daniel Massie et résolu à l'unanimité que soit abrogée la résolution 25-1220 adoptée le 9 décembre 2025, le tout sous réserve du droit de veto du maire, conformément au Code municipal du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0123

9.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 9, ROUTE 122

CONSIDÉRANT

la demande de dérogation mineure présentée pour le 9, route 122, Sainte-Clotilde-de-Horton, visant à permettre la construction d'un garage dont les dimensions demandées représenteraient une superficie habitable de 120 % au lieu de 80 % sur un immeuble de la propriété ;

CONSIDÉRANT

le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 à l'article 5.4.2 du règlement de zonage no 61 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton stipulant que la superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe H1 ou H4 est de 80% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT

que le citoyen a déposé le certificat de localisation de sa propriété émis le 26 octobre 2022 par Dany Savard, arpenteur-géomètre ;

CONSIDÉRANT QUE

la superficie totale du bâtiment principal est actuellement de 80.86 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE

la superficie projetée après les travaux serait de 99 mètres carrés avec les dimensions proposées par le requérant ;

CONSIDÉRANT QUE

le requérant désire construire un garage dont les dimensions demandées représentent 120 % de la superficie habitable au sol ;

CONSIDÉRANT QUE

la canalisation du réseau sanitaire de la Municipalité passe sur son terrain ;

CONSIDÉRANT QU'IL

n'y a pas de servitude pour cette canalisation ;

CONSIDÉRANT

l'article 2.2 du règlement no 59 portant sur les dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT

l'article 2.8 du règlement no 59 portant sur les dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton stipule que le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; cet avis est transmis au Conseil ;

CONSIDÉRANT QU'IL

est proposé et résolu à l'unanimité que la demande de dérogation mineure présentée par, au 9, route 122, Sainte-Clotilde-de-Horton visant à permettre la construction d'un garage dont les dimensions demandées représenteraient une superficie habitable de 120 % au lieu de 80 % sur un immeuble situé au 9, route 122, Sainte-Clotilde-de-Horton a été refusée par le comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Pascal Lemire, appuyé par Louis Turcotte et résolu à l'unanimité que soit autorisée la demande de dérogation mineure par au 9, route 122, Sainte-Clotilde-de-Horton visant à permettre la construction d'un garage dont les dimensions demandées représenteraient une superficie habitable de 120 % au lieu de 80 % sur un immeuble situé au 9, route 122, Sainte-Clotilde-de-Horton à la condition suivante :

- Qu'une servitude soit demandée pour empêcher la construction d'un aménagement au-dessus de la servitude et que les frais de notaire, d'arpentage soient à la charge de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0124

9.4. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 25-1221

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a adopté la résolution no 25-1221, en date du 9 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN

avis public n'avait pas été publié avant l'adoption de la résolution ;

CONSIDÉRANT QUE

la mairesse, Mme Julie Ricard a exercé son droit de veto ;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité souhaite revoir sa position ;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil juge opportun d'abroger cette résolution.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Pascal Lemire, appuyé par Louis Turcotte et résolu à l'unanimité que soit abrogée la résolution 25-1221 adoptée le 9 décembre 2025, le tout sous réserve du droit de veto du maire, conformément au Code municipal du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0125

9.5. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 621, CHEMIN DE LA PETITE COULÉE

CONSIDÉRANT

la demande de dérogation mineure présentée pour le 621, chemin de la petite Coulée, Sainte-Clotilde-de-Horton, visant à permettre la construction d'un garage annexé en façade de la maison ayant une marge de recul avant de 1,80 mètre au lieu de 7,5 mètres ;

- CONSIDÉRANT QUE** le requérant a déposé un plan d'implantation émis le 21 octobre 2025 et certifié par Paradis+ Arpenteurs Géomètres ;
- CONSIDÉRANT QUE** le requérant a déposé un certificat de localisation émis par Reynald Prince A.G. daté du 26 août 2008 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la grille de zonage AR19 stipule que la marge de recul avant d'une propriété doit avoir un minimum de 7,5 mètres ;
- CONSIDÉRANT QUE** le requérant désire construire un garage annexé dont la marge avant sera de 1,80 mètre après les travaux ;
- CONSIDÉRANT** l'article 2.2 du règlement no 59 portant sur les dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure ;
- CONSIDÉRANT** l'article 2.8 du règlement no 59 portant sur les dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton stipule que le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; cet avis est transmis au Conseil.
- CONSIDÉRANT QU'IL** est proposé et résolu à l'unanimité que la demande de dérogation mineure présentée par, au 621, chemin de la petite Coulée, Sainte-Clotilde-de-Horton visant à permettre la construction d'un garage en façade de la maison ayant une marge avant de 1,80 mètre au lieu de 7,5 mètres situé au 621, chemin de la petite Coulée, Sainte-Clotilde-de-Horton ; a été refusée par le comité consultatif d'urbanisme.
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Daniel Massie, appuyé par Louis Turcotte et résolu à l'unanimité que soit refusée la demande de dérogation mineure, au 621, chemin de la petite Coulée, Sainte-Clotilde-de-Horton, visant à permettre la construction d'un garage en façade de la maison ayant une marge avant de 1,80 mètre au lieu de 7,5 mètres. La Municipalité tient à souligner que si le demandeur réduit la longueur de son garage de 4 pieds, la marge avant serait alors de 3,01 mètres, cette nouvelle marge pourrait faire l'objet d'une recommandation favorable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-0126

9.6. APPUI À LA DEMANDE FAITE PAR M. TOMMY TARDIF FAITE AU NOM DE M. HENRI-PAUL MILETTE POUR LE NETTOYAGE DU COURS D'EAU LEMIRE-AUCOIN

- CONSIDÉRANT** l'adoption par la MRC d'Arthabaska du règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska ainsi que la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau lors de sa séance régulière du 16 mars 2016;
- CONSIDÉRANT** la demande d'intervention faite par M. Tommy Tardif faite au nom de M. Henri-Paul Milette, le 25 juin 2025 pour le cours d'eau Lemire-Aucoin ;
- CONSIDÉRANT** la problématique de libre écoulement causée par la sédimentation généralisée et la végétation ;
- CONSIDÉRANT** la localisation des travaux sur les lots 5 479 754 du canton de Horton ;
- CONSIDÉRANT** l'analyse de la demande faite par M. Éric Pariseau de la MRC d'Arthabaska, la personne désignée par la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, suite à sa visite terrain ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours d'eau Lemire-Aucoin ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Richard Gélinas, appuyé par le conseiller Pascal Lemire et il est résolu à l'unanimité :
- QUE** les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton appuient la demande d'intervention faite par M. Tommy Tardif au nom de M. Henri-Paul Milette et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer la sédimentation et la végétation qui obstruent le libre écoulement.
- QUE** l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge des propriétaires riverains répartis entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. LOISIRS (SANS SUJET)

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

26-0127

13. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Marlène Langlois, appuyé par Louis Turcotte et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 19 h 57.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SIGNÉ

Julie Ricard, mairesse

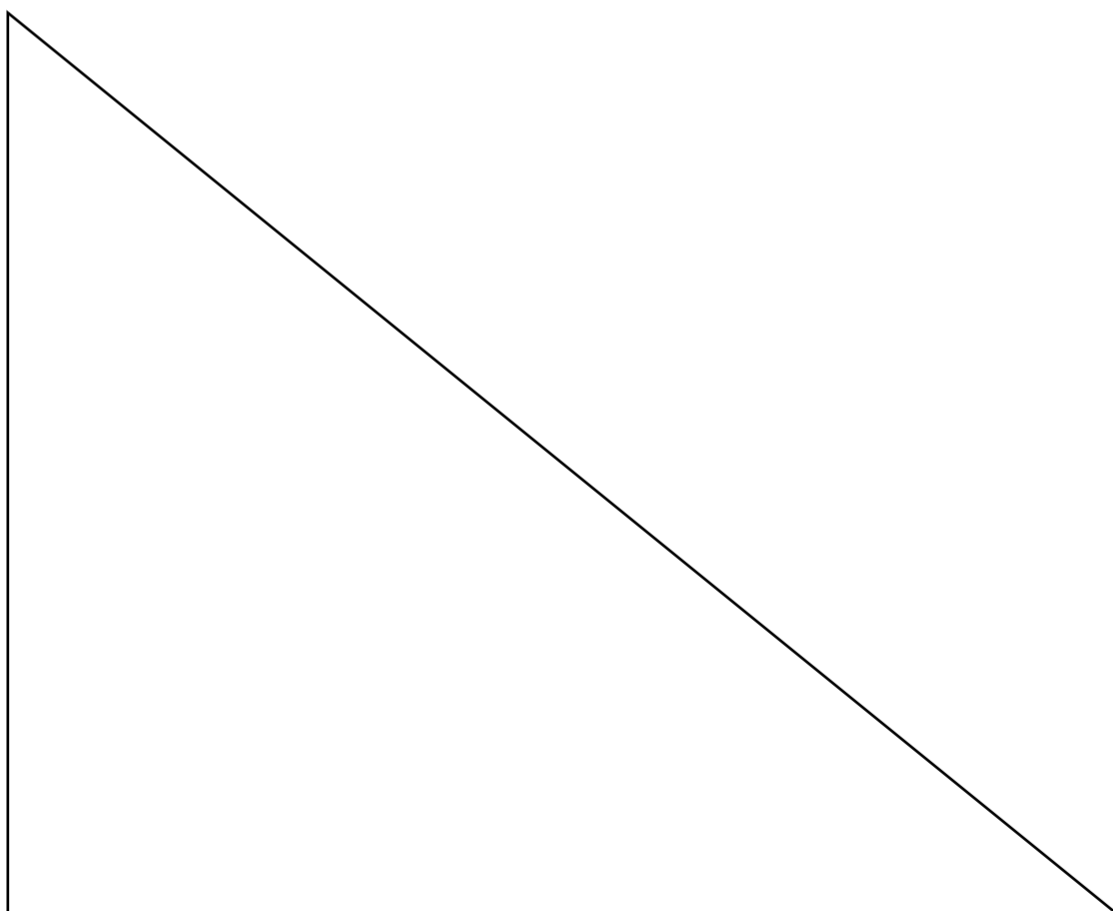
SIGNÉ

**Michael Bernier, directeur général
et greffier-trésorier**

Je, Julie Ricard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec et renonce à mon droit de veto. La mairesse a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord. En conséquence, elle n'exercera pas son droit de veto.

SIGNÉ

Julie Ricard, mairesse



COMPTES PAYES			
PAR PRELEVEMENT			
524	HYDRO-QUÉBEC (049)	ÉLECTRICITÉ, CENTRE COMMUNAUTAIRE	1 198.37
525	ACCEO TRANSPHERE	FRAIS TRANSFERT DÉC. 2025	29.66
526	DESJARDINS	RVER DÉCEMBRE 2025	2 048.04
527	HYDRO-QUÉBEC (049)	ÉLECTRICITÉ, CHALET DE SERVICE	99.98
528	HYDRO-QUÉBEC (304)	ÉLECTRICITÉ, DISTRIBUTION	808.48
529	HYDRO-QUÉBEC (510)	ÉLECTRICITÉ, ÉCLAIRAGE DES RUES	1 417.13
530	HYDRO-QUÉBEC (049)	ÉLECTRICITÉ, CENTRE COMMUNAUTAIRE	1 863.05
531	MINISTÈRE DU REVENU	DAS DÉCEMBRE 2025	16 143.67
532	AGENCE DE REVENU DU CANADA	DAS RÉGULIER DÉCEMBRE 2025	4 587.87
533	AGENCE DE REVENU DU CANADA	DAS RÉDUIT DÉCEMBRE 2025	1 974.36
534	GROUPE MASKATEL QUÉBEC SEC	TÉLÉPHONE, CENTRE ADMINISTRATIF	188.03
535	GROUPE MASKATEL QUÉBEC SEC	TÉLÉPHONE, BIBLIO.	58.72
536	GROUPE MASKATEL QUÉBEC SEC	TÉLÉPHONE, STATION D'EAU	146.72
537	GROUPE MASKATEL QUÉBEC SEC	TÉLÉPHONE, CENTRE COMMUNAUTAIRE	55.51
538	VIDÉOTRON SENC	TÉLÉPHONE CELL.	213.93
539	VISA	FOURNITURES	41.39
540	VISA	FOURNITURES, TIMBRES, ...	2 096.96
TOTAL DES RETRAITS PREAUTORISÉS			32 971.87
	SALAIRES	PÉRIODE DU 49	6 418.40
	SALAIRES	PÉRIODE DU 50	6 568.69
	SALAIRES	PÉRIODE DU 50A	575.46
	SALAIRES	PÉRIODE DU 51	6 873.60
	SALAIRES	PÉRIODE DU 52	6 255.03
	SALAIRES	PÉRIODE DU 52A	4 803.90
TOTAL DES DÉBOURSEES SALAIRES			31 495.08
COMPTES PAYABLES			
PAR CHEQUES			
NO	BÉNÉFICIAIRE	DESCRIPTION	MONTANT
11389	CENTRE DE SERVICES SCOL. BOIS-FRANCS	ACHATS ÉQUIPEMENTS SALLE ENT.	11 303.73
11390	DESJARDINS C. POP. DE L'EST DE DRUM.	ACHATS FOURNITURE DÉPÔT	35.64
11391	ÉRIC CHABOT	JETONS PRÉSENCE CCU 2025	40.00
11392	DANY DESFOSSÉS	JETONS PRÉSENCE CCU 2025	80.00
11393	BERTRAND TURGEON	JETONS PRÉSENCE CCU 2025	80.00
11394	CLAUDE CHARRON	JETONS PRÉSENCE CCU 2025	80.00
11395	GESTION FGH	REMBOURS. TAXE	1 852.06
11396	SOLANGE LANDRY	REMBOURS. FRAIS NON-RÉSIDENT	92.00
11397	LUSSIER SOC. PROP. GROUPE ACCISST	RENOUVELLEMENT MUTUELLE	1 149.75
11398	FRANCIS BOURNIVAL	REMBOURS. FRAIS NON-RÉSIDENT	80.00
11399	CENTRE DE SERVICES SCOL. BOIS-FRANCS	LOCATION BIBLIO ET GYMNASÉ 1 DE 3	1 995.67
11400	EXCAVATION ÉRIC VINCENT	TRAVAUX RUE ST-JEAN	551.88
11401	FQM ASSURANCES	RENOUVELLEMENT ASS. 2026	35 387.94
11402	ODETTE GOSSELIN	REMBOURS. ANNULATION LOCATION SALLE	25.00
11403	UN GOÛT DE MIEL	ACHAT ADMINISTRATION ET BIBLIO	251.62
11404	ALEXANDRA KIÉU-NHI HUA	REMBOURS. FRAIS NON-RÉSIDENT	484.04
11405	CONSTELLIO	ENTRETIEN CONSEIL SANS PAPIER	2 128.19
11406	SERVICE TRAITEUR MARI-JO	REPAS RENCONTRE EMPLOYÉS	136.92
11407	MUNICIPALITÉ N.D.B.C.	ENTENTE SERVICE INCENDIE	4 122.76
11408	SANI-SÉCUR G.B.	FOURNITURES PAPIER MAIN BRUN ET TOIL.	257.30
TOTAL DES CHÈQUES ET DÉPÔTS DIRECTS			60 134.50
PAR DÉPÔTS DIRECTS			
1166	MARTHE DÉSILETS	ACHAT ÉCHANGE DE LIVRES	555.00
1167	JOCELYN JUTRAS	ACHAT FOURNITURE ET DÉPLACEMENT	261.77
1168	GRAPHICA IMPRESSION INC.	ACHAT PAPIER COMPTE TAXES 2026	148.32
1169	AVIZO EXPERTS-CONSEILS INC.	PRÉP. PLAN DEVIS RANG RIVIÈRE-DE-L'EST	1 860.88
1170	BUROPRO	FOURNITURE ET FRAIS PHOTOCOPIES	2 957.89
1171	COMBEQ	RENOUVELLEMENT ADHÉSION	436.91
1172	CONTROLECTRIC	RÉPARATION LUMIÈRES	889.24
1173	RÉSEAU BIBLIO CQLM	FOURNITURE LIVRES	155.22
1174	MARTHE DÉSILETS	ACHAT LIVRES, LUNCH RÉVEILLON	133.57
1175	LES ÉNERGIES SONICS	MAZOUT (GARAGE)	704.65
1176	EUROFINS ENVIRONEX	TEST D'EAU	390.92
1177	EXCAVATION ALEXANDRE ST-PIERRE INC.	VERS. CONTRAT DÉNEIGE. ET TROTTOIR	143 890.58
1178	EXCAVATION TPL	VERS. CONTRAT DÉNEIGEMENT ÉDIFICES	24 144.75
1179	9302-3703 QUÉBEC INC.	ESSENCE CAMION, TRACTEUR	439.58
1180	JOCELYN JUTRAS	COTISATION REER 2025	1 886.90
1181	MRC ARTHABASKA	COLLEC., VIDANGES ET TRANSP., FOSSES	23 559.97
1182	PAPARMANE	IMPRESSION CALENDRIER COLLECTE 2026	378.27
1183	PG SOLUTIONS INC.	RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ENTRETIEN	15 472.20
1184	PRO CIE NET	ENTRETIEN MÉNAGER DÉC. 2025	1 849.66
1185	RHESUS INC.	COPIE SÉCURITÉ	61.83
1186	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	FRAIS POSTE	239.79
1187	SOCIÉTÉ PROTECTRICE ANIM. DRUMMOND	RENOUVELLEMENT CONTRAT CONTR. ANIMA.	4 822.92
1188	THOMAS CAYA (1982) INC.	FOURNITURES DIVERSES	44.82
1189	FQM	RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION	2 063.06
TOTAL DES COMPTES PAYABLES			227 348.70
GRAND TOTAL			351 950.15